

Directives en matière de préavis à l'attention de l'IUFE

Art. 1 – Principes

- a) sur demande et envoi du dossier présélectionné par l'IUFE (ci-après l'Institut), la Faculté des sciences (ci-après la Faculté), rend un préavis à l'Institut quant au cursus scientifique des branches concernées d'un candidat postulant à l'Institut.
- b) aucune analyse n'est faite en dehors de ce contexte.

Art. 2 – Champ d'application

L'analyse porte sur le niveau scientifique des branches suivantes : mathématiques, informatique, physique, chimie et biologie.

Art. 3 – Méthode

- a) la Faculté rend un préavis basé sur l'analyse effectuée par la Commission d'équivalence ou le Responsable des équivalences de l'unité concernée.
- b) les Commissions d'équivalence ou le Responsable des équivalences se basent sur l'Article 4 du Règlement général de la Faculté et sur le plan d'études du Bachelor et/ou du master bi-disciplinaire correspondant, et analysent le dossier de la même manière que les dossiers de candidats souhaitant entreprendre des études à la Faculté.

Art. 4 – But

Le préavis de la Faculté indique si le candidat possède les crédits nécessaires et suffisants pour enseigner cette discipline. Si la réponse est positive, aucune justification n'est formulée. Si la réponse est négative, la Faculté précise, dans la mesure du possible, les cours qui manquent au candidat par rapport au plan d'études du Bachelor et/ou à celui du master bi-disciplinaire correspondant au sein de la Faculté.

Art. 5 – Documents

L'analyse de la Faculté se fonde sur le dossier fourni par le candidat à l'Institut ; il est de la responsabilité du candidat de fournir tous les documents qui lui semblent pertinents pour l'analyse de son dossier. En aucun cas, la Faculté ne peut être tenue pour responsable si un préavis erroné a été rendu sur la base d'un dossier incomplet.

Art. 6 – Travaux de master/doctorat

La Faculté ne tient pas compte des travaux personnels, de Bachelor, de master ou de doctorat dans ses préavis. En revanche, des crédits correspondant à ces travaux peuvent être accordés par l'Institut.

Art. 7 – Reprise des études en Faculté des sciences

Lorsque le préavis négatif de la Faculté conduit à un refus d'admission à l'Institut, le candidat peut reprendre des études en Faculté des sciences ou compléter son parcours académique. Il doit alors s'immatriculer comme étudiant régulier auprès du Service des admissions en s'inscrivant soit au Bachelor, soit au master bi-disciplinaire correspondant à la discipline qu'il souhaite enseigner. Une fois admis au titre, et sous certaines conditions, le candidat pourra être basculé en complément de Bachelor avec un plan d'études *ad hoc*.